



## CONVENTION POUR L'UTILISATION ET LA GESTION DU TERRAIN DE KERMARIA ET DE SES INSTALLATIONS



Entre les soussignés :

- La Ville de LE RELECQ-KERHUON, représentée par Monsieur Laurent PERON, maire, dûment habilité, ci-après dénommée « la ville » ou « la commune » de LE RELECQ-KERHUON

D'une part,

ET

-l'Association gestionnaire dénommée Association des Amis et Anciens de L'Etoile Saint-Roger ou « l'association gestionnaire », dont le siège est au 24 rue de la Victoire et, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 1<sup>er</sup> août 1901 et représentée par son président en exercice, Monsieur Christian THOMAS.

ET

-l'Association bénéficiaire et utilisatrice dénommée Football Club du RELECQ-KERHUON, ci-après dénommée « FCRK » ou « l'association utilisatrice », dont le siège est au 60 rue Vincent Jézéquel et dont l'objet est la pratique du Football, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 1<sup>er</sup> août 1901 et représentée par son président en exercice, Monsieur Jacques GUILLOU.

D'autre part.

### CHAPITRE 1 - VOCATION

#### Article 1 – Objet de la présente convention.

La ville de LE RELECQ-KERHUON, propriétaire du terrain et des locaux situés au 24 rue de la Victoire, met à la disposition de l'association Amis et Anciens de L'Etoile Saint-Roger Football Club la gestion de ce site et de ses équipements désignés dans l'article 2 afin qu'elle puisse exercer les activités qui lui sont dévolues.

### CHAPITRE 2 - INSTALLATIONS

#### Article 2 – Désignation et destination des locaux.

Les installations mises à disposition sont les suivantes :

➤ Dans la partie Nord, un terrain en herbe à usage de terrain de sport, sont édifiés des bâtiments qui, pour certains sont de construction légère, en parpaings sous couverture d'éverite, à savoir :

- ✦ A l'entrée du terrain, un petit bâtiment au sol carrelé, d'une superficie au sol avoisinant les 20 m<sup>2</sup>, abritant les guichets, un local servant de remise et un bureau mis à disposition du club VTT.
- ✦ 1 bâtiment d'une superficie au sol avoisinant les 90 m<sup>2</sup>, un local comprenant une salle d'accueil, des locaux de remise de matériel et d'équipement. A son arrière, des W.C.
- ✦ 1 bâtiment d'une superficie au sol de 28 m<sup>2</sup> abritant une buvette et sa réserve.
- ✦ 1 bâtiment d'une superficie au sol approximative de 115 m<sup>2</sup>, à usage principal de salle de réunion, avec sol carrelé, comportant aussi une cuisine, ce bâtiment dénommé « Espace Claude MERDY ».
- ✦ 1 bâtiment à usage sportif au rez-de-chaussée comprenant 4 vestiaires et un W.C ainsi qu'un W.C accessible au public et aux personnes à mobilité réduite. Dans son aile, se trouvent 2 vestiaires arbitres et un W.C. À l'étage des combles aménagées comme suit : un hall d'entrée, deux bureaux, une salle de réunion, un local rangements pour les équipements sportifs et un W.C, le tout d'une superficie de 119 m<sup>2</sup>.

➤ Dans la partie Sud du terrain en herbe à usage de terrain de sport, sont :

- ✦ 1 bâtiment à usage de rangement de matériels encombrant, d'une superficie au sol avoisinant les 25 m<sup>2</sup>, construit en parpaings sous couverture de tôles, sol cimenté.
- ✦ 1 tribune d'une superficie au sol de 108 m<sup>2</sup>. Couverture en tôle.

➤ A l'ouest, un terrain en herbe d'une superficie de 2335 m<sup>2</sup>, à usage de terrain d'entraînement et/ou d'échauffement.

## CHAPITRE 3 – ENGAGEMENTS ENTRE LA VILLE, L'ASSOCIATION ET LE FC RK

### Article 3 - Engagements et obligations de l'association gestionnaire.

L'association Amis et Anciens de L'Etoile Saint-Roger s'engage à :

- Préserver le patrimoine municipal en assurant l'entretien des locaux en présentant un état de propreté convenable et permanent et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements. Toutefois, à l'intersaison (la date sera à discuter annuellement), la collectivité procédera à un nettoyage en profondeur des locaux précités à l'article 2.
- Prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements. Une copie du procès-verbal établi par la commission de sécurité est jointe à la présente par la ville.
- Garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association tout en veillant à ne pas troubler l'ordre public.
- Entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants proches du complexe de KERMARIA.
- Rendre les locaux et les installations en parfait état, dans la limite de leur usure normale à l'expiration et/ou à la reconduite de la présente convention.



- Informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention.
- Faire respecter, par ses adhérents/partenaires le règlement intérieur établi par la ville.

#### **Article 4 - Engagements et obligations de l'association utilisatrice.**

L'association Football Club du RELECQ-KERHUON s'engage à :

- Préserver le patrimoine municipal en assurant après utilisation du terrain et des locaux un état de propreté convenable et permanent et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements.
- Prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements.
- Entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants proches du complexe de KERMARIA.
- Rendre les locaux et les installations en parfait état, dans la limite de leur usure normale à l'expiration et/ou à la reconduite de la présente convention.
- Informer le gestionnaire de ce complexe qui préviendra elle seule la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention.
- Faire respecter, par ses adhérents/partenaires le règlement intérieur établi par la ville.

#### **Article 5 - Engagements et obligations réciproques de la ville et de l'association.**

La ville et l'association Amis et Anciens de L'Etoile Saint-Roger s'engagent à :

- La commune s'engage à réaliser les travaux ou à remplacer le matériel vétuste ou victime de l'usure qui sont à la charge du propriétaire mais l'association informera expressément celle-ci des travaux nécessaires à réaliser si elle estime que la sécurité, la bonne utilisation ou la conformité des locaux n'est plus assurée, par un simple courrier. La collectivité peut fournir les matériaux nécessaires à certains travaux si ces derniers sont réalisés par les bénévoles et qu'ils ont l'objet d'une validation en amont par la collectivité.
- Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association devront être signalés à la ville dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant ou à sa résiliation dans les conditions prévues à l'article 10 ci-après.
- L'association doit souscrire une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile. Une copie de ce contrat référencé 29075 1483N101003 sera fournie à l'appui de la présente convention. De son côté, la ville a souscrit un contrat d'assurance pour ce complexe référencé Groupama 4007/09074082.
- L'association Amis et Anciens de L'Etoile Saint-Roger dispose de l'autorisation de mise à disposition des locaux à des fins autres que celles énoncées dans l'article 2. La salle dénommée « espace Claude MERDY », pourra être utilisée à titre gracieux par les adhérents de l'association gestionnaire et utilisatrice durant la journée. Comme pour l'Espace Claude Merdy, la salle de réunion située à l'étage du bâtiment Vestiaires, pourra être utilisée à titre gracieux par les associations sportives ou culturelles



de la commune. En cas de nécessité et après échange avec l'association gestionnaire, la ville se réserve le droit d'occuper les bureaux situés à l'étage dans le bâtiment à usage sportif. Néanmoins, des manifestations sportives organisées par d'autres personnes/structures que l'association **Football Club du RELECQ-KERHUON** peuvent être accordées sous réserve de l'accord préalable de la ville et de l'association gestionnaire. Un état des lieux sera effectué avant et après la mise à disposition des locaux à la structure occupante. Lors de la mise à disposition des locaux à une autre association, le **Football Club du RELECQ-KERHUON** est suspendu de ces obligations envers la collectivité.

## **CHAPITRE 4 - GESTION**

### **Article 6 - Charges, impositions et loyers.**

La présente mise à disposition de ces installations est faite à titre gracieux.

L'association n'est assujettie à aucune charge locative : les frais d'électricité, d'eau et de chauffage et les charges fiscales (redevance d'enlèvement des ordures ménagères, ...) sont à la charge de la ville.

La ville du RELECQ-KERHUON acquittera toutes les contributions et taxes relatives aux installations listées dans l'article 2. Il est aussi convenu que chaque année, au début du mois de septembre, un point sur l'état des installations sera réalisé entre les services de la mairie et l'association gestionnaire.

L'association prend à sa charge les frais de téléphonie et d'internet.

### **Article 7 – Entretien des pelouses et leurs traçages.**

L'entretien (tonte) du terrain en herbe est de la responsabilité de la ville. Son traçage est actuellement réalisé par l'association gestionnaire.

## **CHAPITRE 5 – DURÉE et RENOUELEMENT**

### **Article 8 – Durée de la convention.**

La présente convention prend effet le jour de sa signature pour une durée de 10 ans. Elle est reconductible de façon expresse, à la demande de l'association gestionnaire, au moins 3 mois avant son terme. Lors de la prise d'effets de la présente convention, avant sa signature, comme à son expiration, il sera procédé à un état des lieux contradictoire. A l'expiration du délai de 10 ans, l'association gestionnaire s'engage à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale. La collectivité se réserve le droit de demander à l'association gestionnaire la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme au présent contrat. Dans ce cas présent, l'association gestionnaire se retournerait vers l'association utilisatrice, s'il a été constaté des errements de sa part dans l'utilisation des locaux mis à sa disposition et lui demanderait de prendre à sa charge les des frais de remise en état.

## **CHAPITRE 6 – REVISION et RESILIATION**

### **Article 9 - Révision de la convention.**

Cette convention peut être révisée à la demande des parties. Elle restera en vigueur tant qu'un accord ne sera pas trouvé sur les points de révision. Cet accord devra faire l'objet d'un avenant.

### Article 10 – Coopération et contentieux.

La présente convention doit permettre le respect des règles de coopération et de bonne entente entre la ville, L'association Amis et Anciens de L'Etoile Saint-Roger et le Football Club du Relecq-Kerhuon.

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de RENNES.

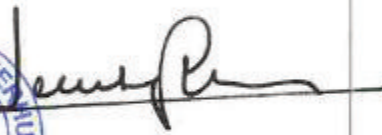
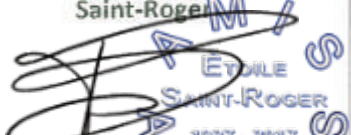
### Article 10 - Résiliation de la convention.

En cas de non-observation des clauses contenues dans la présente convention par L'association Amis et Anciens de L'Etoile Saint-Roger et/ou du Football Club du Relecq-Kerhuon, la résiliation pourra être prononcée après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à son gestionnaire et restée sans effet au bout de 6 mois.

La résiliation peut être demandée par Monsieur le Maire, au nom de la commune, par décision du conseil municipal, après procès-verbal de carence établi à l'encontre de L'association Amis et Anciens de L'Etoile Saint-Roger et/ou du Football Club du Relecq-Kerhuon et après qu'ait été épuisée la procédure prévue à l'article 9.

La dissolution de L'association Amis et Anciens de L'Etoile Saint-Roger entraîne également la résiliation immédiate de la convention, ou dans le cas où elle subirait des transformations lui enlevant le caractère propre qu'il revêt. Dans ce cas, uniquement, la collectivité se retournerait vers l'association Football Club du Relecq-Kerhuon, utilisatrice de ce complexe de KERMARIA pour la rédaction d'une nouvelle convention.

Fait à LE RELECQ-KERHUON, le 16 avril 2023

| Le Maire de LE RELECQ-KERHUON                                                                        | Le Président de L'association Amis et Anciens de L'Etoile Saint-Roger                                  | Le Président du Football Club du Relecq-Kerhuon                                                           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <br>Laurent PERON | <br>Christian YOMAS | <br>Jacques GUILLLOU |